

M. FAIRWEATHERS \$14,725,000.

M. MURPHY: Savez-vous combien la Sherritt Gordon dépense à cet endroit ?

M. FAIRWEATHER: Je crois l'avoir dit. Elle a déjà dépensé de 5 à 6 millions de dollars et il lui faut affecter 10 autres millions à la mine. Sauf erreur, les dépenses afférentes à l'affinerie s'établiront à environ 19 millions.

M. MURPHY: Je ne suis pas bien fixé au sujet du montant de \$2.65 la tonne. Vos explications ont été plutôt rapides. Il s'agit d'un remboursement du National-Canadien ?

M. FAIRWEATHER: Oui.

M. MURPHY: Une fois qu'on aura dépassé un certain nombre de tonnes ?

M. FAIRWEATHER: Oui. Dès qu'on aura expédié de la propriété un total de 1,880,000 tonnes de concentrés ou autres marchandises, nous commencerons à verser \$2.65 la tonne à l'égard de la quantité dépassant ce chiffre, jusqu'à ce que la somme de cinq millions de dollars ait été remboursée.

M. MURPHY: Après quoi le remboursement cesse ?

M. FAIRWEATHER: Parfaitement.

M. MCGREGOR: Versez-vous ce montant ou abaissez-vous le taux ?

M. FAIRWEATHER: Non, monsieur. Nous versons l'argent. Cette entente n'a rien à voir au taux. Les taux applicables sont ceux du tarif général. Ce ne sont pas des taux spéciaux.

M. FOLLWELL: Où seront expédiées les marchandises à l'égard desquelles vous rembourserez \$2.65 la tonne ? Faudra-t-il les expédier à Sherridon, à Edmonton ou ailleurs ?

M. FAIRWEATHER: Il suffit qu'elles empruntent la ligne.

M. FOLLWELL: On pourra les expédier à une nouvelle entreprise établie vingt milles plus loin ?

M. FAIRWEATHER: C'est possible.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêt à examiner le projet de loi ?

D'accord !

L'article 1^{er} est-il adopté ?

Adopté.

Article 2 ?

La Compagnie doit adopter le principe des offres ou soumissions par concurrence relativement à la construction de la ligne de chemin de fer en tant qu'elle décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens, mais la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus basse ou l'une quelconque des offres ou soumissions faites ou obtenues, ni empêchée de négocier pour obtenir des conditions ou des prix plus avantageux.

M. GREEN: Pourquoi insérer, dans l'article 2, cette disposition prévoyant que la plus basse soumission ne sera pas nécessairement acceptée ?

M. MCCULLOCH: Elle figure dans tous les contrats.

M. GREEN: Pourquoi l'y insérez-vous ?

L'hon. M. CHEVRIER: Cet article peut se diviser en deux parties.

M. GREEN: Pourquoi faut-il tenir compte de "la plus basse soumission" ou de l'importance de la soumission, si cette disposition laisse toutes les latitudes ?